
Conditions de délivrance de médicaments sur ordonnance étrangère pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de PARIS 2024 :

Les conditions de délivrance de médicaments sur une ordonnance étrangère restent inchangées dans le contexte des Jeux Olympiques et Paralympiques de PARIS 2024.

Il convient de distinguer les deux cas de figures suivant :

❖ **Pour les ordonnances rédigées par un médecin prescripteur autorisé dans un Etat Membre de l'Union Européenne⁽¹⁾ :**

Le pharmacien doit délivrer le médicament sauf en cas de doute sur l'authenticité de l'ordonnance et sous les mêmes conditions que la délivrance d'une ordonnance française :

- Médicament autorisé et disponible en France.
- Identification du patient (Nom, prénom et date de naissance).
- Identification du prescripteur (Nom, prénom, adresse, spécialité, coordonnées, spécialité éventuelle du prescripteur)
- Date de prescription.
- Signature du médecin prescripteur.
- Nom du médicament, forme galénique, posologie et durée de traitement.

NB : la délivrance des médicaments stupéfiants ou assimilés stupéfiants n'est autorisée que si l'ordonnance est sécurisée et porte toutes les spécifications propres aux ordonnances françaises. Si ce n'est pas le cas, le pharmacien peut délivrer une quantité minimale nécessaire pour assurer la continuité du traitement et permettre au malade d'obtenir une prescription valide.

⁽¹⁾*Etats-Membres de l'UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.*

❖ **Pour les ordonnances rédigées par un médecin exerçant hors Union Européenne :**

La délivrance est basée sur un système type « dépannage », uniquement en cas d'urgence. Cette délivrance se fait sous conditions :

- Ordonnance authentique (originale) et lisible comportant l'ensemble des mentions réglementaires citées dans le paragraphe précédent permettant la délivrance d'une ordonnance française ou émanant d'un Etat-Membre de l'Union Européenne.
- Délivrance de la quantité minimale de médicaments (sans déconditionnement) pour permettre au patient d'assurer la continuité de son traitement dans l'attente d'obtenir une prescription médicale française valide.
- La notion d'urgence est à l'appréciation du pharmacien.

Références : CSP R.5132-6-2 et BPDM (Bonnes Pratiques de Délivrance des Médicaments dans les pharmacies d'officine, arrêté du 28 novembre 2016 modifié).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Selon la décision n° 270229 du 26 octobre 2005 du Conseil d'Etat, la délivrance des médicaments doit être effectuée au vu « des originaux de ces ordonnances » et non « de simples télécopies d'ordonnances ».

*Conditions de mise en place du système de gardes pour les
pharmacies d'officine pendant les Jeux Olympiques et
Paralympiques de PARIS 2024 :*

Il est rappelé les points suivants :

- Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée (gardes en journée).
- Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines (gardes de nuit).
- L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les syndicats représentatifs de la profession dans le département (sauf exceptions**).
- **L'ouverture le dimanche n'est pas autorisée** en cas de publication d'un **arrêté préfectoral** imposant la fermeture des pharmacies en-dehors de celles inscrites au tableau de garde le dimanche dans le département concerné.
- Un pharmacien qui doit ouvrir son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service ce jour-là, doit la tenir ouverte :
 - **Pour les gardes en journée : durant toute l'amplitude horaire habituellement effectuée.**
 - **Pour les gardes de nuit : de 20h à 8h du matin.**

Ainsi, une pharmacie de garde ne pourra en aucun cas n'être ouverte que pour quelques heures ou pour une demi-journée.

Références : art. L.5125-17 du CSP, arrêté préfectoral de fermeture (selon le département considéré).

***A défaut d'accord entre les officines, ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de santé publique, un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé règle les services de garde après avis des syndicats de pharmacien et du conseil de l'ordre des pharmaciens.*